

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de fixer les règles de vie à l'intérieur de l'établissement, de garantir vos droits et de faciliter nos relations au sein de la résidence autonomie. Il est destiné à vous permettre ainsi qu'à vos proches de mieux connaître la structure.

Il a reçu l'avis favorable de la commission du pôle social et du président de la communauté de communes de Roumois Seine. Il fait l'objet d'une mise à jour régulière.

Nous vous conseillons de lire très attentivement le présent règlement de fonctionnement.

Dispositions Générales

L'accueil et le séjour dans la résidence autonomie s'inscrivent dans le respect des principes et des valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (remise en annexe du contrat de séjour).

Le règlement intérieur définit les missions, les orientations, les valeurs sur lesquelles les professionnels vont s'appuyer dans leur action quotidienne.

PREAMBULE

La Résidence autonomie Jean Guenier est un établissement médico-social et plus précisément une Résidence autonomie, en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 10 de la loi du 28 décembre 2015 d'Adaptation de la Société au Vieillessement.

Elle est gérée par la communauté de communes de Roumois Seine. La Résidence autonomie est un établissement non médicalisé, proposant des logements à titre de résidence principale. La résidence est composée de parties privatives et de parties collectives. Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées encore autonomes et désireuses de vivre en collectivité.

La résidence garantie par ailleurs aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution médico-sociale est régie principalement par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur des différents dispositifs et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies.

Pour garantir les droits et les libertés, il existe des droits fondamentaux :

- Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité,
- Le libre choix entre les prestations domicile/établissement,
- La prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé,

- La confidentialité des données concernant le résident,
- L'accès à l'information,
- L'information sur les droits fondamentaux et les voies de recours,
- La participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- Le livret d'accueil et la charte des droits et des libertés sont disponibles à l'accueil.
- Le présent règlement de fonctionnement, est affiché sur le panneau règlementaire dans le hall, et remis à toutes personnes résidant ou intervenant dans la Résidence.
- Le projet d'établissement, consultable sur place à demander à l'accueil.
- Le contrat de séjour, consultable sur place et remis lors du rendez-vous d'admission.
- Le Conseil de Vie Sociale, les comptes-rendus sont disponibles auprès de la direction, le dernier est affiché sur le panneau règlementaire dans le hall.
- La liste des personnes qualifiées, affichée sur le panneau règlementaire dans le hall.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (article L311-7), à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale nous engageons la mise en place d'un règlement de fonctionnement.

Objet et modalités du règlement

Le présent document s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Le présent règlement est révisé à chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents et leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Diffusion

Il est remis et à disposition de toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Il est affiché dans les locaux de l'établissement.

Cadre juridique

L'établissement est conventionné avec la caisse d'allocations familiales de l'Eure. Les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) sous réserve d'accord de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale agricole (MSA).

Missions de la Résidence autonomie Jean Guenier

La Résidence autonomie est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées valides et autonomes. Elle accueille des personnes seules ou en couple âgées de plus de 60 ans, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne et n'ayant pas de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Il s'agit d'un groupe de logements autonomes, sécurisés, assortis de services collectifs (restauration, animation) dont l'usage est facultatif. Il offre au résident une alternative à son logement d'origine. Au-delà de l'hébergement, la Résidence autonomie a pour vocation le maintien du lien social à un âge où l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation de la perte d'autonomie. Il répond à un besoin de sécurité et/ou de rapprochement familial. L'information et la communication entre l'entourage du résident et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

La Résidence autonomie n'accueillant que des personnes autonomes à leur entrée dans l'établissement, le fonctionnement de la résidence et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver au maximum l'autonomie du résident. Dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, c'est la réalisation des actes de la vie quotidienne par le résident lui-même qui doit être recherchée avant tout. Afin d'assurer la continuité

de prise en charge du résident, la Résidence autonomie s'insère au sein d'un réseau de coordination gérontologique de proximité qui se développera autour de l'espace autonomie, des services d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie, des associations d'usagers, des professionnels de santé, la filière gériatrique et des EHPAD proches. De cette façon, quand la perte d'autonomie d'un résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la passerelle vers les autres modes de prise en charge se trouve facilitée.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_133_2024-DE



SOMMAIRE

1 – GARANTIES DES DROITS DES USAGERS

- 1-1 droits et liberté*
- 1-2 dossier du résident*
- 1-3 relation avec les familles et les proches*
- 1-4 prévention de la violence et de la maltraitance*
- 1-5 droit à l'image*
- 1-6 dialogue, recours et médiation*

2 – FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

- 2-1 l'admission*
- 2-2 l'hébergement*
- 2-3 la restauration*
- 2-4 la facturation*
- 2-5 le courrier*
- 2-6 l'environnement et la vie à la résidence*
- 2-7 l'animation et la vie sociale*
- 2-8 la résiliation*
- 2-9 le personnel de la résidence*
- 2-10 dons et legs*

3 – REGLES DE VIE COLLECTIVE

- 3-1 règles de conduite*

PARTIE 1 – GARANTIES DES DROITS DES USAGERS

1.1 Droits et libertés

➤ Valeurs fondamentales

L'hébergement au sein de la résidence s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003 – annexée au contrat de séjour). Elle est affichée au sein de la résidence et remise aux résidents lors de leur admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect des libertés fondamentales :

- le respect de la dignité et de l'intégrité,
- le respect de la vie privée,
- la liberté d'opinion,
- la liberté de culte,
- le droit à l'information,
- la liberté de circulation,
- le droit aux visites.

Le résident dispose de ce fait du droit au respect de ses libertés fondamentales au même titre que le personnel, les intervenants extérieurs, les autres résidents, leurs proches.

➤ Liberté d'expression

La parole des résidents

Chaque résident ou sa famille peut échanger, avec ou sans rendez-vous, avec l'équipe de la résidence autonomie, et après une demande de rendez-vous avec le directeur de l'établissement.

Cette forme de participation permet à chacun de pouvoir s'exprimer et d'avoir des réponses à leurs questions.

Commissions thématiques, conseil de la vie sociale

La commission des menus est organisée deux fois par an afin de recueillir les avis des résidents et ainsi proposer des menus adaptés aux goûts.

Tous les acteurs de l'établissement (résidents, leurs proches, personnel et intervenants extérieurs) sont invités à communiquer leurs suggestions dans la boîte à lettres au nom de la responsable de la résidence, située au niveau de l'accueil de la résidence.

Par ailleurs, un conseil de la vie sociale se réunit au moins deux fois par an. Des référents des résidents peuvent y échanger ouvertement. La vice-présidente, et la responsable de la résidence y participent accompagnées des membres élus par les résidents.

L'établissement met en œuvre également les actions suivantes visant à associer les résidents et leur famille à la vie de l'établissement :

- enquête de satisfaction,
- boîte à idées à disposition des résidents et de leurs familles.

➤ Pratique religieuse

Le respect de la liberté de culte des résidents est fondamental. Le résident peut L'établissement accueille chacun dans le respect de ses convictions religieuses. Il est attendu le même respect des résidents envers les autres personnes accueillies et envers le personnel et les intervenants. Les offices religieux célébrés dans les lieux proches de l'établissement permettent au résident de pratiquer le culte de son choix. Le personnel et les résidents s'obligent à un respect mutuel des croyances, des convictions et des opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

1.2 Dossier du résident

➤ RGPD (Règlement général sur la protection des données).

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement par la Résidence autonomie dans le cadre du suivi de votre séjour. Les destinataires de ces données sont le personnel de la Résidence, les professionnels de santé. La conservation des documents correspond à la durée de votre séjour dans la résidence, et pendant deux mois après la fin de votre séjour. Ils sont ensuite archivés dans un local prévu par la collectivité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'une limitation du traitement ainsi que de la portabilité des données. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la responsable de la résidence autonomie par mail m.gelard@roumoiseine.fr ou par courrier à la résidence autonomie, place J.Rafin 27520 Grand Bourgtheroulde.

➤ Droit de consultation

Tout résident, s'il le souhaite ou le cas échéant, son représentant légal, peut avoir accès sur demande formulée par écrit à son dossier. Le personnel est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

1.3 Relation avec la famille et les proches

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des proches du résident est une condition fondamentale de la qualité du séjour. Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement (dans le respect de la volonté du résident) doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle. Le résident a la possibilité de désigner une personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles (document annexé au contrat de séjour).

A défaut d'une personne de confiance, et dans ce but, il est nécessaire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille (en cas d'éloignement de celle-ci, le résident choisira une relation très proche). A défaut d'une personne de confiance, le référent personnel sera le lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant. La mission du référent personnel est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident. En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent personnel ne se substitue à la personne admise dans l'établissement ; ils ne sont pas le représentant légal. Par ailleurs, nous invitons les référents personnels à communiquer à la direction tout changement de coordonnées.

Le personnel de la Résidence ne peut être désigné comme personne de confiance ou référent personnel.

1.4 Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdits. Toute personne intervenant dans le service à l'obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au responsable d'établissement, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Le numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et de personnes handicapées est affiché à chaque étage de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_133_2024-DE

1.5 Droit à l'image

Le Code Civil (article 9) garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. Toutefois l'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) notamment lors des activités d'animation. En respect des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, le résident sera consulté pour chaque prise de vue destinée à toute communication externe et interne, et ce au travers d'un document intitulé « information et choix ».

1.6 Dialogue, recours et médiation

➤ Au sein de l'établissement

L'évaluation du degré de satisfaction des résidents et de leurs familles est régulièrement organisée par la direction de l'établissement.

L'établissement s'engage par ailleurs à évaluer la qualité de ses prestations :

- Tous les 7 ans par un organisme habilité par la HAS ((haute autorité de santé) conformément aux dispositions légales.

La direction de l'établissement se tient à la disposition des résidents et de leurs familles qui souhaitent faire une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous durant lequel le résident pourra être accompagné de la personne de son choix.

Tout incident - énoncé d'une plainte ou conflit - sera traité avec attention et donnera lieu à une réponse motivée écrite, si nécessaire.

Un cahier de doléances est disponible en accès libre à l'entrée de la résidence.

➤ « Personnes qualifiées »

Les « Personnes qualifiées » Instituées par la Loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003 et prévues par l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les « personnes qualifiées » sont nommées conjointement par le Préfet, le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. Dès leur nomination par les autorités compétentes, les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir sont communiquées aux résidents par voie d'affichage au sein de la résidence.

PARTIE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2-1 – L'admission

La résidence autonomie a une capacité d'accueil autorisée de 73 logements : 63 T1 bis, 10 T2. Elle accueille les personnes seules ou en couples, autonomes, à partir de 60 ans, et les personnes autonomes en situation de handicap de moins de 60 ans sur dérogation.

L'admission au sein de la résidence autonomie est prononcée par la commission d'attribution, après étude du dossier administratif, et après l'évaluation de l'autonomie faite par l'équipe de la résidence autonomie.

Lors de l'admission dans la résidence autonomie, le résident ou son représentant légal, doit transmettre les informations administratives nécessaires à son accompagnement.

Le règlement de fonctionnement est remis à chaque personne, et le cas échéant, à son représentant légal, ainsi que le contrat de séjour et ses annexes. Le contrat de séjour est co-signé par le résident et le président de la communauté de communes.

Pour faciliter les relations entre la résidence et l'entourage, les coordonnées d'un référent familial sont demandées lors de l'admission. Le résident peut le désigner lors de la signature du contrat de séjour, afin de le représenter dans les actes courants liés à son séjour dans la résidence.

Le résident peut également désigner par écrit une personne de confiance. La personne de confiance sera consultée dans le cas où le résident ne pourrait exprimer sa volonté et recevoir l'information nécessaire. La désignation est faite dans le contrat de séjour et peut être révoquée à tout moment.

Chaque résident a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile, incendie, dégât des eaux pour son logement. Cette attestation devra être donnée en copie tous les ans au service administratif.

La date d'entrée du résident est fixée d'un commun accord et se trouve inscrite dans le contrat de séjour. Cette date fixe le début de la période facturée, même si le résident décide d'arrivée à une date ultérieure. Le consentement du résident est obligatoire. Toute pression familiale pourrait rendre difficile l'intégration du nouveau résident dans la Résidence.

La direction se réserve le droit de refuser l'admission d'un résident dans l'hypothèse où ce dernier se sentirait sous une pression familiale ou non prêt.

Le futur résident conviendra avec l'établissement de sa date d'emménagement de préférence en semaine. Le registre des entrées et sortie est mis à jour à chaque admission et sortie par l'agent administratif. (Registre obligatoire selon les articles L331-2 et L.335-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Le résident et éventuellement ses proches participent à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé.

2-2 – l'hébergement

Le tarif hébergement comprend l'ensemble des prestations qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies, telles que :

- L'administration générale,
- L'accueil hôtelier,
- L'entretien des parties communes,
- L'animation et la vie sociale.

Le tarif est révisable au moins chaque année par un arrêté voté par le conseil communautaire et signé du Président de la Communauté de Communes de Roumois Seine.

➤ **Accueil**

Le bureau d'accueil de la Résidence est ouvert :

du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00.

➤ **Sécurité**

En dehors de ces horaires, une permanence est assurée 7 jours/7 et 24h/24h par l'agent de nuit ou ses remplaçants. Toute demande d'intervention est à signaler à l'accueil. Les consignes de sécurité, notamment en cas d'incendie et les numéros d'urgence sont affichés à l'accueil de la résidence. Pour des raisons de sécurité et d'une manière générale en cas de force majeure, le personnel de la résidence peut être amené à pénétrer dans les logements.

Tous les agents de la résidence reçoivent des formations de premiers secours et gestes d'urgence. Des exercices « évacuation incendie » sont régulièrement pratiqués. La résidence est également équipée d'un défibrillateur.

➤ **Biens et valeurs personnels**

Le résident gère lui-même ses biens et conserve ses effets et objet personnels. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents. Il est conseillé au résident de ne pas détenir des sommes importantes ou des objets de valeur.

➤ **Situations exceptionnelles**

L'établissement dispose d'un plan bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risques climatique ou sanitaire. Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre.

➤ **Canicule - Vague de Chaleur**

Ce plan est affiché sur le panneau « Affichage Réglementaire » situé dans le hall du rez-de-chaussée. En cas de canicule, un logement situé côté nord, et beaucoup plus frais, est mis à disposition des résidents dans la journée. Chaque étage à ainsi un logement un disposition pour se rafraîchir.

➤ **Incendie**

L'établissement répond aux normes de sécurité incendie actuellement en vigueur. Les locaux sont équipés de dispositif de sécurité approprié. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés.

Un détecteur de fumée est installé dans chaque appartement.

L'établissement met en œuvre des mesures de vigilance sanitaire visant à prévenir les risques de toxi-infections alimentaires, de légionellose, de désinfection et de dératisation, en collaboration avec le service restauration et le service bâtiment.

➤ **Traitement des déchets**

Des containers à tri sélectif (plastiques, emballages) et ordures ménagères sont à la disposition des résidents dans un local prévu à cet effet à chaque étage. La résidence autonomie participe au tri sélectif des ordures. Pour cela il existe différents containers pour le verre, les plastiques et journaux. Il est demandé aux résidents d'aller dans ces bacs d'apport volontaire (situés devant l'entrée de la résidence autonomie). Des bacs à compost se trouvent à l'arrière de la

résidence. Les résidents sont invités à y déposer leurs déchets compostables (épaves, maie à care), Attention de ne pas y déposer des os ou morceaux de viandes ou poissons qui attireraient des nuisibles. Par ailleurs, une déchetterie se trouve à proximité de Grand Bourgtheroulde. Les leurs objets volumineux, ou ceux qui ne vont pas dans les bacs d'apports volontaires.

2-3 - la restauration

Un service de restauration fonctionne le midi, tous les jours de la semaine, samedi, dimanche et jours fériés compris. Le restaurant ouvre ses portes de 11h45 à 13h30. Les repas sont préparés sur place par l'équipe professionnelle de restauration avec des produits frais (dans la mesure du possible, selon les normes d'hygiène).

Dans le but de rompre l'isolement et d'apporter au moins un repas équilibré quotidien, le résident a l'obligation de déjeuner le midi au restaurant. Cependant, si le résident est invité à l'extérieur, il doit prévenir de son absence à l'accueil de la résidence. de même, le résident a la possibilité de recevoir dans son logement des invités pour le déjeuner, autant de fois qu'il le souhaite. Dans tous les cas, il doit impérativement prévenir la veille le service administratif pour annuler son repas du midi ; en cas d'omission, le repas sera facturé.

Le personnel accompagne les personnes qui ont des difficultés temporaires pour se mobiliser, afin de leur faciliter l'accès à la salle de restaurant. Si ces difficultés de mobilité perdurent, la responsable du service reçoit la famille du résident afin de trouver des solutions, ou de réorienter dans des structures plus adaptées.

Un menu est remis au résident toutes les semaines. Il a la possibilité de changer certains plats selon ses goûts (jusqu'à trois propositions de changement).

Pour des raisons d'hygiène, aucune nourriture servie pendant le repas du midi, et non consommée, ne doit sortir du restaurant (beurre, pain, fromage etc...).

Le tarif restauration comprend le repas du midi. Le potage du soir, ainsi que les repas « invités » sont à régler en sus, le cas échéant. Les repas invités sont majorés, ainsi que les repas invités « festifs » (Noël, Pâques, jour de l'an, etc.).

Le règlement du restaurant est affiché à l'entrée de la salle de restauration. Chaque résident doit en prendre connaissance, et s'y plier. Il y est stipulé, en autres, de respecter le personnel de service sous peine de se voir sortir du restaurant. De même il est demandé à chaque résident de veiller à la quiétude des autres résidents pendant le repas.

Le résident peut inviter des amis ou membres de sa famille au restaurant, dans la limite des places disponibles, et dans la limite de trois personnes, et de trois fois par mois. Il doit prévenir le service 48 heures à l'avance. Ses invités ne doivent pas perturber la quiétude des autres résidents sous peine d'être expulsé de la salle de restaurant, et d'être interdit d'y revenir. **Les animaux sont interdits dans la salle de restaurant** exceptés les animaux d'accompagnement des personnes non voyantes.

2-4 – la facturation

La résidence autonomie Jean GUENIER est un établissement public. A ce titre, il est doté d'un comptable public chargé, notamment, de l'encaissement des recettes. L'adresse de ce comptable :

Centre des finances publiques – avenue de l'Europe – 27500 Pont audemer

Le loyer est payable mensuellement, à terme échu auprès du trésor public de Pont Audemer. En cas d'hospitalisation, ou d'absences diverses le loyer complet reste dû.

En revanche, les repas non pris au restaurant, pendant les périodes d'absences ou d'hospitalisation, ne seront pas facturés.

Si vous le souhaitez, et si votre plafond de ressources le permet, vous pouvez bénéficier de l'aide au logement. Celle-ci sera directement versée au service comptable de la résidence, et déduite de votre loyer.

2-5 – le courrier

Chaque résident à une boîte aux lettres individuelle. Celle-ci se trouve dans le hall du courrier tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés. Le résident a la possibilité de poser son courrier à expédier (dûment affranchi) dans la boîte se trouvant au niveau des boîtes aux lettres. L'agent postal le collectera lors de son passage.



2-6 – Environnement et vie à la résidence

Chaque résident à la liberté d'aller et venir à sa convenance aux horaires qui lui conviennent. Un code d'accès des portes d'entrée lui est remis afin de pouvoir entrer et sortir entre 20h00 et 8h00.

Chaque résident est tenu de respecter le sommeil des autres locataires, et de veiller à ne pas faire de bruit entre 21h00 et 8h00, en maintenant en volume sonore bas leur téléviseur ou tout autre appareil de réception.

Pour un souci de tranquillité et de sécurité, la porte d'entrée de la résidence est fermée de 20h00 à 8h00. Un digicode est installé devant les portes d'entrée de la résidence, chaque résident possède le code.

Le résident utilisera le logement mis à sa disposition uniquement à titre de résidence principale, et personnelle. En aucun cas sa famille ou amis ou connaissances ne sont autorisés à accéder aux commodités du logement à titre personnel (douche, salle de bain, cuisine). De même sa famille, ses amis ou connaissances ne sont autorisés à dormir dans le logement. Le résident peut accueillir sa famille ou tout autre visiteur de son choix dans son logement, ou dans les lieux communs de la résidence, ainsi que dans le parc. Celui-ci est entretenu et aménagé pour s'y promener à loisir.

Le résident et sa famille, ou toute personne entrant dans la résidence, doivent respecter la quiétude des autres résidents, et le travail du personnel de la résidence. De même, le résident et ses visiteurs doivent se montrer courtois envers le personnel de la résidence.

Les animaux de compagnie sont tolérés (un seul animal par logement), sous réserve qu'il n'y ait pas de nuisances importantes (bruit, odeur, agressivité...). Le résident est garant de la bienveillance de son animal de compagnie. Les chiens doivent être tenus en laisse dans les communs de la résidence ainsi que dans le parc. Le résident est tenu de ramasser les déjections de son animal dans le parc de la résidence.

Il est strictement interdit de stationner devant l'entrée principale de la résidence. Ces places de parking sont réservées aux services d'urgence. Le cas échéant, la résidence se réserve le droit de prévenir les forces de l'ordre public pour verbaliser. Un parking visiteur se situe à droite de la résidence. Les résidents doivent se garer sur ce parking ainsi que les visiteurs.

Les appareils à gaz, à fuel et à pétrole sont strictement interdits à l'intérieur des logements. Le stockage de produits inflammables est strictement interdit (bonbonne de gaz, bidons d'essence, etc...). Les barbecues électriques ou à bois/charbon sont strictement interdits. **Il est demandé au résident de ne pas :**

- Faire fonctionner des machines bruyantes,
Utiliser de barbecue électrique ou à bois/charbon
- Modifier l'installation électrique,
- Recouvrir ou déposer des objets sur les radiateurs électriques ou les obstruer avec des meubles de façon à ne pas en perturber le bon fonctionnement,
- Utiliser des couvertures chauffantes et autres appareils de chauffage autres que ceux d'origine,
- Utiliser un réchaud à gaz ou tout autre appareil à flamme, dans les logements,
- Faire poser un verrou de sécurité ou une chaîne de sécurité,
- Changer les serrures,
- Jeter des débris par les fenêtres,
- Jeter dans les éviers, les lavabos, les W.C tout débris susceptible d'obstruer ou endommager les canalisations,

- Endommager les sols plastiques par des braises de cigarettes, des pointus ou coupants, ou par des produits d'entretien abrasifs,
- Obstruer les prises d'air nécessaires à l'hygiène du logement (notamment aux fenêtres),
- Entreposer dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs,
- Laisser son logement sans entretien de telle sorte que celui-ci poserait des problèmes d'hygiène (mouches, souris...), et entraînerait des mauvaises odeurs (urine, déjections, denrées alimentaires pourrissantes...)
- Attirer les animaux (tels que les oiseaux, les chats...) par dépôt ou jet de graines ou de pain, ou tout autre nourriture,
- Entreposer des objets mobiliers ou autres dans les couloirs, dans l'escalier ou les locaux communs.
- Entreposer ou stoker des matières inflammables (bidons d'essence, bouteille de gaz, etc...).

La résidence prend toutes les mesures pour assurer la sécurité des résidents dans le respect de la liberté de chacun et de son droit légitime aux risques.

Les services administratifs se réservent le droit d'aller inspecter les logements des résidents afin d'en contrôler l'entretien et l'hygiène. Le cas échéant, le résident est prévenu par courrier.

Lors d'une élection (régionale, présidentielle...) la direction facilite la participation des résidents qui souhaitent voter.

Selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé aux résidents et visiteurs qu'il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la résidence.

Le résident doit faire preuve de modération dans sa consommation d'alcool. Tout trouble nuisant à la quiétude des autres résidents ou nécessitant une intervention du personnel de la résidence peut entraîner une résiliation du contrat de séjour.

D'autre part, des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. (agression physique ou verbale, état d'ébriété au sein de la résidence, introduction dans les autres logements sans y avoir été invité, vol, dégradation du logement, des matériels ou des lieux communs, demandes inadaptées auprès du personnel ou des autres résidents, etc...).

2-7 – Animation et vie sociale

Des activités sont organisées tous les après-midis de la semaine (domino, cartes à jouer...). Elles se déroulent en général dans la salle de restaurant.

Des intervenants professionnels interviennent régulièrement pour d'autres animations. Dans le but de rompre l'isolement, et de conserver une autonomie, Il est conseillé aux résidents de participer à ces animations.

Des déjeuners à thèmes sont régulièrement organisés.

Le personnel de la résidence met tout en œuvre afin de rompre l'isolement, de préserver une vie sociale active, et de maintenir l'autonomie afin de retarder la dépendance de la personne âgée.

2-8 – La résiliation

Vous pouvez à tout moment résilier le contrat de séjour. Vous devez le notifier au président de la communauté de communes de Roumois Seine, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date de départ.

En cas de non-respect des dispositions du contrat de séjour et/ou du règlement de fonctionnement, vous recevez une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse durant une période de 1 mois, la direction se réserve le droit de résilier le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_133_2024-DE

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. Le logement est libéré par le résident (mobilier et objets personnels compris) dans un délai de 30 jours après la date de réception de la décision.

Organigramme de la résidence autonomie



La résidence n'est pas un EHPAD. Il n'y a aucun personnel médical ou paramédical à votre disposition. Vous avez le libre choix des professionnels de santé libéraux.

Le personnel de la résidence n'assure pas les tâches ménagères dans le logement des résidents. De même, le personnel ne prodigue pas de soins d'hygiène, aide à l'habillage/déshabillage, préparation des repas auprès des résidents. La résidence peut vous mettre en contact, le cas échéant, avec le service d'aide à domicile de la communauté de communes de Roumois Seine. Celui-ci se chargera de vous apporter conseil afin d'obtenir, le cas échéant, des droits aux services ménagers ou aux soins d'hygiène.

En aucun cas, le personnel de la résidence prépare et/ou administre les traitements médicaux. Les cabinets infirmiers sont habilités à le faire sur prescription médicale.

Le résident doit veiller à laisser l'accès à son logement aux prestataires qu'il aura contacté (infirmier, médecin, etc...). Le personnel n'est pas habilité pour ouvrir les portes des appartements lors de ces visites.

Une veille nocturne est organisée de 20h00 à 08h00 du matin. Chaque résident dispose d'une téléalarme dans son logement en cas d'urgence. Cette téléalarme ne doit être utilisée qu'en cas d'urgence extrême (chute, dégradation subite de l'état de santé, etc...) en aucun cas, elle ne doit servir pour tout autre problème (besoin d'aller aux toilettes, éteindre les lumières, éteindre la télévision, fermer les volets, etc...). Le personnel de nuit n'est pas habilité pour prodiguer des soins. Lors d'une intervention de nuit, le personnel peut, s'il le juge nécessaire, faire appel aux services d'urgences.

Le résident et sa famille, ou toute personne entrant dans la résidence, doivent respecter le travail du personnel.

2-10 – Dons, legs

L'article L116-4 du CASF interdit à toute personne physique propriétaire, administrateurs ou employés d'un établissement ou d'un service médico-social publique de recevoir des legs, donations ou avantages financiers de toute nature, de la part d'une personne âgée ou handicapée accompagnée par cet établissement. De même, les familles, amis ou connaissances du résident, ne peuvent accordées de legs, dons, cadeaux ou avantages financiers de toute nature au personnel de la résidence autonomie. Les actes de ventes ou d'achats, ou de donation entre le personnel et les résidents sont également interdits.

2-11 – protections de vos données

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un dossier papier par l'équipe de **la résidence autonomie** pour **vos dossier administratif**. La base légale du traitement est **données écrites**.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **résident de la résidence autonomie J.GUENIER**.

Les données sont conservées pendant **toute la durée de séjour et pendant deux mois après l'état des lieux de sortie**.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. **(vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données ; Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données)**

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter **(le cas échéant, notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits) : M.GELARD@roumoiseine.fr**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

PARTIE 3 – REGLES DE VIE COLLECTIVE

3.1 - Règles de conduite

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect des règles de vie commune.

➤ Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie de convivialité et de solidarité.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- de porter une tenue de ville dans le cadre des déplacements dans la résidence en journée,
- de jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22h00 à 7h00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive et de procéder au ménage et d'entretien du logement entre 8h00 et 19h00.
- de maintenir l'hygiène du logement ainsi qu'une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire décente.
- D'entrer dans la salle de restauration avec une tenue correcte, et avec une bonne hygiène corporelle. Le résident doit retirer son manteau ou tout autre vêtement d'extérieur.

Les personnes accueillies au sein de la Résidence ont des obligations de respect :

- Des décisions de prise en charge, des termes du contrat de séjour
- Des rythmes de vie collectifs
- Des autres personnes accueillies ainsi qu'à l'égard de du personnel et des visiteurs.
- Des biens et des équipements collectifs

Les difficultés ou les oppositions rencontrées entre les résidents doivent être portées à la connaissance de la direction. Une médiation est alors entreprise entre les différents protagonistes.

La direction se réserve le droit de faire la remarque à l'intéressé (ou son représentant légal) d'un comportement inadapté. Si le résident persiste dans son attitude, il lui est adressé une mise en demeure de modifier son comportement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de la vie sociale en est informé.

Au cours du séjour, la dégradation de l'état de santé physique ou psychique peut avoir des répercussions sur les relations entre le résident « malade » et les autres résidents. Chacun doit faire preuve de tolérance pour éviter au résident malade la mise à l'écart du groupe.

Quand la vie en collectivité n'est plus possible, la responsable de la Résidence recherche avec la famille ou son représentant légal, une solution appropriée.

➤ Sorties

Les résidents peuvent s'absenter selon leurs convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres. Pour des raisons de sécurité, ils devront cependant prévenir l'accueil de la résidence en cas d'absence pour une journée ou plus et de laisser les coordonnées où ils peuvent être joignables.

La direction de l'établissement se décharge de toute responsabilité en cas d'accident que pourrait causer un résident, à l'extérieur de la résidence, le résident imprudent ou déambulant.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_133_2024-DE



➤ Visites et comportements des visiteurs

Le résident est libre de recevoir des visites dans les espaces communs ou dans son logement à tout moment de la journée.

Ces visites s'effectuent dans le respect du service et de la quiétude des autres résidents. Les visiteurs doivent rester courtois notamment vis-à-vis des membres du personnel de l'établissement et de l'ensemble des résidents.

La direction de l'établissement se décharge de toute responsabilité pour les incidents et les accidents provoqués par des personnes étrangères à l'établissement introduites dans la résidence par les résidents.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce que ces derniers ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable de ce dernier. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association. Aucun démarchage dans l'établissement n'est pas accepté.

➤ stationnement

Des places de stationnement sont à la disposition des résidents, des visiteurs, et des intervenants médicaux et paramédicaux sur les côtés de la résidence. Il y a aussi des places de parking sur la place de la mairie à proximité de la résidence.

Le stationnement devant l'entrée de la résidence est strictement interdit et réservé aux seuls services d'urgences (ambulances, pompiers, SAMU).

➤ animations

Un planning d'activités est proposé chaque semaine : balades, bowling virtuel, gym douce, quilles, etc. Certaines activités proposées sont assurées par des services ou des prestataires extérieurs. Chacun est invité à y participer. Il peut y avoir des activités plus ponctuelles comme des échanges intergénérationnels. Ces animations sont aussi accessibles aux personnes ne résidant pas à la résidence.

Toute personne qui participe à ces animations doit respecter la quiétude des autres résidents. Les activités doivent se faire dans la bonne humeur, et le respect des personnes présentes.

Ce règlement de fonctionnement peut faire l'objet de remises à jour régulières.